

Abriès-Ristolas
Aiguilles
Arvieux
Ceillac
Château Ville-Vieille
Eyglies
Guillestre
Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Réotier
Ristolas
Risoul
St-Clément-sur-Durance
St-Crépin
St-Véran
Vars

CONVENTION
EXECUTION DES SECOURS SUR LES PISTES ET ITINERAIRES DE
L'ESPACE NORDIQUE
SAISON 2024-2025

Entre :

La Commune de ~~Molines~~ représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ~~16/12/2024~~ ci-après dénommée « la Commune ».

Et

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par son Président, Monsieur Dominique MOULIN dûment habilité par délibération n°2024-..... du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 dénommé ci-après « la CCGQ ».

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation des secours en montagne,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I
OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1

La CCGQ est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes du domaine nordique concerné, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine nordique de la commune.

ARTICLE 2

La CCGQ s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation, jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

La CCGQ effectue l'ensemble de ces missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Dans l'hypothèse où la CCGQ se trouve dans l'impossibilité d'assurer la mission qui lui est attribuée au présent article, celui-ci en informe le Maire immédiatement et sans délai.

ARTICLE 3

La CCGQ effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures habituelles sur un domaine nordique.

La CCGQ ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

La CCGQ fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4

La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours. Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1^{er}, le maire en tient informé la CCGQ. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour la CCGQ.

ARTICLE 5

La CCGQ tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences opérationnelles habituelles de l'ensemble de ses moyens pendant la période et les heures d'ouverture du domaine nordique.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1^{er}, sur réquisition du maire ou du préfet, selon les règles de procédures applicables en la matière.

TITRE II

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 6

La CCGQ tient un état détaillé de ses interventions et établit notamment pour chacune d'elles une fiche d'intervention ou bon de secours

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un bon de secours portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré à la personne secourue par la CCGQ.

ARTICLE 7

En contrepartie du service effectué par la CCGQ pour le compte de la commune, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1 La CCGQ remet au maire de la commune au début de chaque mois (sauf janvier), pour les prestations du mois précédent (sauf décembre), une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

7.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après réception de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique (Taux de financement de la Banque Centrale Européenne).

7.3 La commune se libère des sommes dues par virement auprès de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, budget annexe « Activités nordiques ».

ARTICLE 8

Les tarifs des prestations de secours sont fixés de manière forfaitaire comme suit, pour la saison hivernale :

Intervention pisteur : 77,12 euros / pisteur mobilisé

Blessé conditionné et/ou évacué par barquette et/ou autre opération d'urgence :

zone rapprochée : 286,43 euros (forfait)

zone éloignée : 484,75 euros (forfait)

zone exceptionnelle : 991,50 euros (forfait)

Tarification en cas de « piste fermée » : une majoration de +25% s'applique aux tarifs indiqués ci-dessus si le secours est effectué sur une piste officiellement fermée aux usagers.

Prix publics HT et TTC équivalents, car la TVA ne s'applique pas.

Ils restent valables la saison suivante, tant que de nouveaux tarifs ne sont pas adoptés conjointement par les deux parties.

ARTICLE 9

En aucun cas la CCGQ ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Abriès-Ristolas
Aiguilles
Arvieux
Ceillac
Château Ville-Vieille
Eyglies
Guillestre
Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Réotier
Ristolas
Risoul
St-Clément-sur-Durance
St-Crépin
St-Véran
Vars

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Si aucun bouleversement ou aucun changement imprévu ne viennent modifier les relations entre les deux parties, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse 2 mois avant la date anniversaire

ARTICLE 11

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci avant le 30 juin de la saison écoulée et sans indemnités.

ARTICLE 12

A l'issue de chaque saison et en cas de résiliation de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 13

La CCGQ présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

Fait à Guillestre, le

Le Maire

Pour la CCGQ,
Le Président de la Communauté de
Communes du Guillestrois et du Queyras
Dominique MOULIN

